LES ASSURANCES LUC DEGUIRE INC.,

personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 304, rue Notre-Dame Est, Bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1C7.

DÉCISION

(Art. 115 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Les Assurances Luc Deguire inc. (« Deguire »), un avis (l'« avis »), portant le numéro 2009-DSEC-0048, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF:

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis signifié le 10 décembre 2009 sont établis de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

Les Assurances Luc Deguire inc.

- 1. Deguire détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 501476, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
- 2. Luc Deguire est président, administrateur, secrétaire et dirigeant respons a ble du cabinet. Il détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 109221, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;

Domaine Deguire inc. (autrefois Gestion Méluk inc.)

- 3. Domaine Deguire inc. (autrefois Gestion Méluk inc.) (« Méluk ») est une société fédérale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C., c. C-44 (la « Loi sur les sociétés par actions »), qui exerce comme activité économique la gestion de portefeuilles;
- 4. Luc Deguire est le président, secrétaire, administrateur et actionnaire majoritaire de Méluk;

R-ME Système de sécurité inc.

- 5. R-ME Système de sécurité inc. (« RME ») est une société fédérale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions dont les activités économiques sont constituées par l'offre de services de sécurité;
- 6. Luc Deguire est le président, secrétaire et administrateur de RME;
- 7. Méluk est l'actionnaire majoritaire de RME;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

- 8. Par une décision datée du 14 avril 2008, portant le no 2008-DCAJ-0043, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée notamment quant aux activités de Deguire et de son dirigeant responsable, Luc Deguire;
- 9. Cette enquête fut instituée en raison du fait qu'il avait été porté à la connaissance de l'Autorité que Luc Deguire proposait depuis un certain temps, à une clientèle triée sur le volet, de souscrire un produit d'assurance-vie sans avoir à en payer la prime, Luc Deguire en assumant le paiement;
- 10. Le stratagème élaboré par Luc Deguire permettait à ce dernier de vendre au client visé un produit d'assurance-vie, de préférence une protection de type « universel », pour un capital minimum assuré de 1 M \$ et ainsi toucher une commission supérieure au montant de la prime annuelle payée par lui;
- 11. L'enquête menée par l'Autorité a démontré qu'un nombre important de polices d'assurance-vie, dont le capital assuré s'élevait à 1 M \$ et plus, auraient été souscrites majoritairement par :
- o l'entourage familial, amical et d'affaires du dirigeant responsable du cabinet;
- o les entrepreneurs en construction recrutés par Luc Deguire, lesquels ont obtenu des contrats pour la construction de la résidence privée de Luc Deguire[...];
- 12. Notons qu'afin de se prévaloir de la commission reliée à la vente du produit d'assurance, la police d'assurance-vie se doit de demeurer en vigueur pendant une période minimale de deux ans:
- 13. L'enquête a révélé qu'au terme des deux années de l'émission de la police d'assurance-vie, Luc Deguire décidait soit :
 - o de maintenir la police d'assurance-vie en vigueur;
 - o d'arrêter d'effectuer le versement de la prime et ainsi laisser la police d'assurance-vie tomber en déchéance; ou
 - o pour la majorité de ses clients, de produire une demande à l'assureur afin de faire réduire le capital assuré à 50 000 \$ ou moins;
- 14. L'enquête a démontré également que Luc Deguire pouvait vendre plus d'un produit d'assurance- vie auprès d'assureurs multiples, pour un même client, et en acquitter l'ensemble des primes, multipliant ainsi le montant des commissions touchées;
- 15. Par ailleurs, l'Autorité a appris que Luc Deguire aurait demandé à [...], de créer des fausses factures adressées à l'attention de Gestion Méluk inc. ou R-ME Système de sécurité inc. Le tout, ayant pour but de rembourser des sommes que devaient verser [...] afin d'acquitter les primes des polices d'assurance-vie vendues par Luc Deguire;
- 16. Il est manifeste que les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance constituent l'objectif ultime visé par le stratagème mis en place par Luc Deguire;
- 17. Dans ce contexte, les consommateurs n'ont jamais bénéficié des conseils auxquels ils étaient en droit de s'attendre, Luc Deguire faisant fi de ses obligations envers les assurés;
- 18. Luc Deguire a utilisé des consommateurs dans la mise en œuvre du stratagème élaboré par lui, afin de percevoir et multiplier ses revenus de commission;
- 19. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. De plus, il doit agir avec compétence et professionnalisme;

- 20. Également, en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
- 21. Mentionnons de plus, qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
- 22. Vu la gravité de la situation et des agissements du cabinet, de son dirigeant responsable qui est aussi son seul employé, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET DEGUIRE

- 23. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que le cabinet et son dirigeant responsable n'ont plus la probité ni l'aptitude nécessaire à agir avec soin et compétence;
- 24. En raison des faits révélés par l'enquête, l'Autorité considère que le cabinet et Luc Deguire ne sont pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
- 25. De plus, l'Autorité considère que Deguire a toléré et cautionné le comportement illégal de son dirigeant responsable. Il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, Deguire est en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;
- 26. Enfin, les représentations faites aux consommateurs par Deguire, par l'intermédiaire de Luc Deguire, constituent des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, le tout en contravention de l'article 5 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans son avis signifié le 10 décembre 2009, l'Autorité donnait à Deguire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 8 janvier 2010, 17h;

Suite aux représentations faites par Deguire, l'Autorité accordait une prolongation des délais pour la transmission des observations écrites du cabinet jusqu'au 22 janvier 2010.

Ainsi, le 22 janvier 2010, Deguire, par l'intermédiaire de son procureur, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis ainsi que, notamment, [...];

Sans limiter la généralité des observations présentées par Deguire, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Deguire soutient travailler sur la saisie d'informations devant être colligées sous forme de tableaux et être acheminées par la suite à l'Autorité;
- Deguire soutient, dans la correspondance adressée à l'Autorité, que Luc Deguire serait disposé à remettre « sa démission » afin que soit radiée son inscription (sic) en tant que représentant;
- Pour des raisons qui lui sont personnelles, Luc Deguire avait amorcé une transition dans ses affaires qui devait l'amener à se retirer du domaine des assurances;
- Luc Deguire pourrait par ailleurs se départir de tout intérêt direct et indirect qu'il possède

dans Deguire et faciliter la vente de certains des actifs du cabinet dont, les comptes clients, auprès de représentants ou cabinets qui sauraient satisfaire l'Autorité;

- Par ailleurs, Deguire soutient que Luc Deguire pourrait prendre l'engagement auprès de l'Autorité à ne pas acquérir, dans le futur, directement ou indirectement, un intérêt financier dans un cabinet de services financiers:
- Deguire soutient que la relation entretenue entre le dirigeant responsable de Deguire et certaines personnes interrogées par l'Autorité dans le cadre de son enquête s'est terminée de manière conflictuelle et Deguire invite l'Autorité à faire preuve de prudence dans l'appréciation des témoignages recueillies dans le cours de l'enquête;
- Deguire serait disposé à consentir à la radiation volontaire de l'inscription du cabinet sans qu'une ordonnance n'intervienne;
- Dequire offre la somme de 20,000 \$ en règlement complet et final en capital, intérêts et frais;
- Deguire ajoute que les faits allégués par l'Autorité sont incomplets et ne constituent pas le fondement du modèle d'affaire de Deguire;
- Deguire constate que certains évènements relatés dans les procédures administratives intentées par l'Autorité contribuent à créer une apparence de conflits d'intérêts;
- Par ailleurs, Deguire insiste sur le fait que malgré les propositions qui sont faites à l'Autorité, il appert que Deguire entend contester toutes les poursuites administratives entamées par l'Autorité visant à sanctionner le cabinet;
- Deguire requiert également une rencontre visant à parfaire les observations transmises;

Suite à la demande de rencontre formulée par les procureurs de Deguire, l'Autorité accordait au cabinet l'opportunité de faire valoir ses prétentions additionnelles lors d'une rencontre devant être tenue à l'Autorité le 31 mars 2010:

Deguire a toutefois renoncé à faire valoir, verbalement, ses prétentions additionnelles, préférant produire un complément écrit aux observations transmises le 22 janvier 2010 ainsi que diverses pièces à son soutien:

Ainsi, le 31 mars 2010, Deguire, par l'intermédiaire de son procureur, transmettait à l'Autorité ses prétentions additionnelles, accompagnées de nombreux documents;

En complément aux observations transmises à l'Autorité le 22 janvier 2010, Deguire soutient, entre autres, ce qui suit :

- L'Autorité doit tenir compte, dans son analyse des témoignages versés au dossier, du contexte relationnel difficile et conflictuel existant entre le dirigeant responsable de Deguire et plusieurs témoins;
- Deguire allègue ne pas avoir eu l'opportunité de contre-interroger les personnes rencontrées par l'Autorité [...] au cours de leur enquête respective;
- Deguire soutient que les enquêteurs auraient dû investiguer davantage, notamment en procédant à l'inspection du cabinet avant de conclure que la pratique constatée et révélée par les témoignages s'étendait systématiquement à l'ensemble des affaires de Deguire;
- Les termes utilisés par l'Autorité, à savoir, les termes subterfuge et stratagème ne peuvent servir à qualifier les agissements du cabinet et de son dirigeant responsable;
- Il serait faux de prétendre que ce « subterfuge » n'avait que pour seul et unique but de permettre à Luc Deguire de percevoir des commissions substantielles puisque, selon Deguire, le client bénéficiait des avantages reliés au produit d'assurance vendu sans avoir à en payer la prime;

- Selon Deguire, pour que les cas relevés par l'enquête menée par l'Autorité puissent être qualifiés de subterfuge ou de stratagème, il aurait fallu non seulement que l'ensemble des dossiers « fasse l'objet de ce type de paiement » mais encore, il aurait fallu que Luc Deguire et le cabinet exigent de leurs clients qu'ils leur rétrocèdent la propriété des polices d'assurance afin d'en retirer tous les avantages comme l'avait fait, à l'insu de Deguire, l'un des représentants qui à l'époque était rattaché au cabinet;
- Deguire soutient que les commissions retirées par la vente des produits d'assurance sont moins importantes que ce que semblent croire les enquêteurs de l'Autorité;
- Deguire prétend que le temps qui fut alloué par l'Autorité à Deguire pour exposer sa position était insuffisant, Deguire avait besoin de plus d'une heure 30 minutes pour compléter son argumentation;
- Le processus administratif de l'Autorité est inadéquat pour permettre le respect de la règle audi alteram partem, un processus contradictoire serait nécessaire selon Deguire;
- Deguire prétend que l'audition et le contre-interrogatoire de témoins et d'experts seraient nécessaires afin de rendre conforme le processus administratif en cours;
- Selon les procureurs de Deguire, l'Autorité prétendrait, sans l'alléguer dans ses procédures administratives, que son intervention se ferait au bénéfice des assureurs qui seraient les véritables victimes du subterfuge de Deguire et de son dirigeant. Si tel est le cas, Deguire requiert des délais additionnels pour répondre à ces prétentions;
- La mission de l'Autorité est de protéger l'intérêt du public et non d'intervenir pour la protection d'intérêts purement privés;
- Le process us est contraire à la règle nemo judex in causa sua esse, puisqu'il soulève une crainte raisonnable de partialité;
- Deguire soutient qu'il serait faux de prétendre que le cabinet est en réalité l'alter ego de Luc Deguire;
- Selon Deguire, le cabinet et son dirigeant ne se sont pas enrichis dans le cadre de leurs relations avec les consommateurs concernés par le stratagème, mais ils auraient perdu de l'argent;
- L'impact d'une radiation de l'inscription du cabinet sur la carrière de l'ensemble de ses courtiers, sur leur réputation et leurs affaires, serait désastreux;
- L'imposition d'une pénalité aurait un impact économique important sur la conduite des affaires de Deguire;
- Les courtiers chez Deguire n'ont pas à devoir subir les conséquences disciplinaires et financières des actions de Luc Deguire, le cas échéant.
- Deguire explique que le produit vendu majoritairement par Deguire était un produit de type « VU »;
- Deguire soutient que lorsqu'une police est remplacée par un autre produit, dans ce contexte, les formalités réglementaires sont respectées par le cabinet et dans le meilleur intérêt du client;
- Deguire fait part à l'Autorité de sa version des faits par rapport aux témoins interrogés par l'Autorité, ajoutant que plusieurs ne peuvent être considérés comme « des clients ordinaires »;
- Pour certains témoins, Deguire soutient avoir encouru des pertes financières, Deguire analysant, aux fins de ses calculs, un ensemble d'éléments entourant leur relation d'affaires;

- Puisque le cabinet n'a pas agi de manière dérogatoire, les pénalités réclamées ne doivent pas être accordées;
- Deguire soulèvent des arguments en regard de la règle nemo judex in causa sue debet esse;
- S'il s'avérait que les agissements allégués au rapport d'enquête devaient être considérés comme dérogatoires, les procureurs soutiennent que ces dérogations ne concernent pas l'intérêt du public et seuls les courtiers responsables des dossiers clients devraient faire l'objet d'une sanction par l'intermédiaire de la CSF. En effet, les « violations » ne sont pas suffisantes pour permettre à l'Autorité d'intervenir de la manière qu'elle le propose;
- La problématique soulevée est inhérente à l'industrie et aux produits développés par les assureurs:
- Enfin, Deguire retire les offres formulées dans le cadre des observations présentées à l'Autorité le 22 janvier 2010;
- Deguire prétend finalement que le volume d'affaires du cabinet est en cours de transfert en faveur de Madame Marie-Chantale Blais;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Deguire; D'entrée de jeu, l'Autorité désire souligner qu'en tant organisme administratif, elle est maître de sa procédure, elle n'a pas à se conformer aux procédures adaptées par les tribunaux judiciaires;

Le devoir de l'Autorité d'agir équitablement n'équivaut pas au devoir d'agir judiciairement;

Ainsi, dans le cadre de son devoir d'agir équitablement, l'Autorité doit permettre à la personne visée par la procédure administrative d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés ainsi que des conclusions qui sont recherchées contre elle, et ce, afin de lui permettre de faire connaître à l'Autorité son point de vue;

L'Autorité n'est pas tenue, dans le cadre de son devoir d'agir équitablement, de permettre à l'inscrit visé par les procédures administratives, de procéder au contre-interrogatoire des témoins rencontrés dans le cadre de son enquête;

L'Autorité tient par ailleurs à souligner que contrairement à ce que semble prétendre Deguire, il n'est pas du rôle d'un enquêteur de procéder à l'inspection d'un cabinet;

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manguement à une loi qu'elle est chargée d'administrer;

Par ailleurs, l'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements;

L'objectif poursuivi par l'Autorité dans le cours d'une enquête n'est pas le même que celui poursuivi dans le cours d'une inspection;

L'Autorité tient à souligner qu'il est de son devoir d'intervenir auprès d'un cabinet lorsqu'il appert que des manquements à la LDPSF ou à ses règlements ont été commis;

Ainsi, les prétentions de Deguire à l'effet que la pratique dévoilée par l'enquête menée par l'Autorité ne soit pas une pratique généralisée au sein du cabinet, n'a pas d'influence sur l'obligation pour l'Autorité d'intervenir auprès de Deguire;

De plus, l'Autorité n'adhère pas aux prétentions de Deguire qui suggère que pour que les cas relevés

par l'enquête menée par l'Autorité puissent être qualifiés de subterfuge ou de stratagème, il aurait fallu non seulement que la pratique touche l'ensemble des dossiers clients du cabinet, mais encore, il aurait fallu que Luc Deguire et Deguire exigent de leurs clients qu'ils leur rétrocèdent la propriété des polices d'assurance afin d'en retirer tous les avantages reliés au produit;

L'analyse des pièces et des témoignages versés au dossier démontre que le stratagème élaboré par Luc Deguire permettait à ce dernier de vendre aux clients visés un produit d'assurance-vie pour un capital assuré important et ainsi toucher une commission supérieure au montant de la prime annuelle payée par lui;

Ce fait demeure malgré les arguments suggérés par Luc Deguire à l'effet que lui personnellement ou l'une ou l'autre de ses compagnies aurait encouru des pertes résultant de la relation d'affaires entretenue avec certaines personnes;

L'Autorité ne peut approuver l'argument de Deguire qui suggère que les consommateurs ne retiraient que des bénéfices de ce mode de fonctionnement;

L'Autorité est forcée de constater que Deguire s'est servi des consommateurs dans le cadre du stratagème mis en place par son dirigeant responsable, afin de toucher des commissions supérieures au montant de la prime payée remboursée par lui;

Deguire a impliqué des consommateurs dans une stratégie élaborée au bénéfice du cabinet et de son dirigeant;

L'Autorité ne peut accepter une telle situation et cautionner ce genre de conduite;

L'analyse de l'ensemble des pièces au dossier et l'appréciation des témoignages rendus en cours d'enquête amènent l'Autorité à conclure que l'intérêt et les besoins des clients n'ont pas été respectés;

Rappelons qu'un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;

Dans le cadre de sa mission, l'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des intervenants du secteur financier notamment à l'égard de la compétence des intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

L'Autorité se doit d'assurer la protection du public en général contre ce genre de pratique;

Par ailleurs, l'Autorité tient à spécifier que les manquements reprochés au cabinet sont en relation directe avec les agissements de son dirigeant responsable Luc Deguire;

L'Autorité souligne que les agissements du dirigeant responsable de Deguire ont été cautionnés par le cabinet:

L'Autorité rappelle que, de manière intrinsèque, les respons a bilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public:

L'Autorité ne peut tolérer ce genre de pratique et il est de son devoir d'intervenir;

Finalement, l'Autorité tient à rappeler que la pluralité des rôles assumés par l'Autorité a été explicitement voulue par le législateur et le cumul des fonctions assumées par l'Autorité ne constitue pas une entrave aux principes d'impartialité;

L'Autorité souligne enfin qu'une différence s'impose entre les décisions rendues par un comité de discipline et l'Autorité;

Les sanctions imposées par l'Autorité suivant les poursuites administratives intentées en vertu de l'article 115 de la LDPSF sont des sanctions administratives imposées dans le cadre et la poursuite de la mission de l'Autorité:

Dans les circonstances et compte tenu de la preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête, l'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »:

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. »;

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2009, c. 58, qui se lit comme suit :

« Toute affaire commencée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date. »;

CONSIDÉRANT la gravité de la situation, les agissements du cabinet, de ses dirigeants et de ses employ és, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

CONSIDÉRANT le fait que l'Autorité doit s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription du cabinet Deguire dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, à compter de la date de la signature de la présente décision;

IMPOSER au cabinet Deguire une pénalité* au montant de 50 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

ORDONNER au cabinet Deguire d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les 30 jours de la signification de la présente décision;

À moins que l'Autorité ne se déclare satisfaite de la manière dont Deguire entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet :

ORDONNER au cabinet Deguire de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

- a) Deguire devra communiquer, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision, avec Monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 (877) 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité;
- b) Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec);

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel. Fait le 17 mai 2010.

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de M^e Marjorie Côté Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1

*Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Monsieur Jean-François Vézina, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1.

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote @lautorite.qc.ca.